

pour chaque demandeur. Ce décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

Art. 4. La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 100 fr. au profit de la colonie.

La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre de la Justice.

+  
perçu par  
l'écrite  
memb

## TITRE II.

*Des formes à suivre pour l'acquisition ou la répudiation de la qualité de Français dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.*

Art. 5. L'étranger qui veut obtenir la naturalisation dans les colonies doit produire une demande, y joindre son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, son acte de mariage et les actes de naissance de ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes s'ils sont en langue étrangère.

Art. 6. L'étranger qui sollicite la naturalisation après trois ans de résidence ininterrompue dans la colonie doit joindre à sa demande les documents établissant qu'il y réside actuellement et depuis au moins trois ans.

Art. 7. L'étranger qui a épousé une Française doit, s'il veut obtenir la naturalisation après un an de résidence, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine française.

Art. 8. L'étranger qui, dans les conditions prévues par l'article 10 du Code civil modifié par le présent décret, sollicite la naturalisation, doit produire les actes de naissance ou de mariage de celui de ses parents qui a eu la qualité de Français et de son grand-père dans la même ligne, ainsi que les documents attestant la perte de cette qualité.

Art. 9. Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par arrêté ministériel pris d'accord par le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 10. La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui demande à devenir Français, soit par la naturalisation, soit par la réintégration doivent, s'il désirent obtenir eux-mêmes la qualité de Français sans condition de stage, par application des articles 12 et 18 du Code civil modifiés par le présent décret, joindre leur demande de naturalisation à la demande faite par le mari, par le père et la mère.

Art. 11. La demande de naturalisation doit être remise, avec les

L'acte doit  
être dressé  
par  
notaire  
le 28 avril  
1921/10. P.  
232